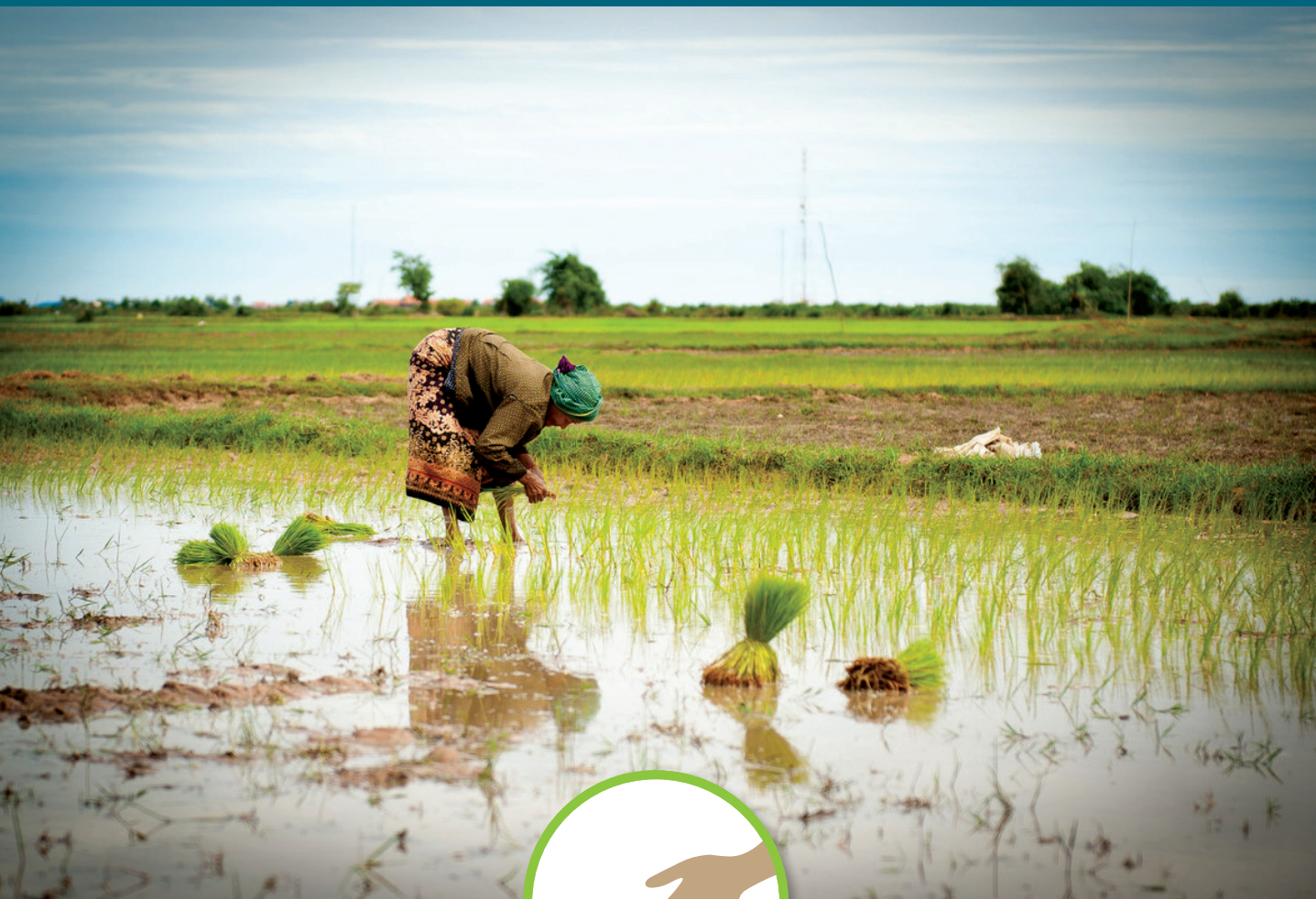


# LE DROIT AUX SEMENCES

un droit essentiel pour les paysan-ne-s !



Mai 2017

### **Coordination SUD (Solidarité - Urgence - Développement)**

est la coordination nationale des ONG françaises de solidarité internationale. Fondée en 1994, elle rassemble près de 170 ONG qui mènent des actions humanitaires d'urgence, d'aide au développement, de protection de l'environnement, de défense des droits humains auprès des populations défavorisées mais aussi des actions d'éducation à la solidarité internationale et de plaidoyer.

### **La commission Agriculture et alimentation (C2A) de Coordination SUD :**

Regroupe les ONG membres qui agissent pour la réalisation du droit à l'alimentation et un soutien renforcé à l'agriculture familiale dans les politiques ayant un impact sur la sécurité alimentaire mondiale. Elle regroupe les ONG suivantes : ActionAid France, Action contre la Faim, AEFJN, aGter, Artisans du Monde, AVSF, CARI, CCFD-Terre Solidaire, CFSI, CRID, Gret, Inter Aide, Iram, ISF AgriSTA, MADERA, Oxfam France, Plate-Forme pour le Commerce Equitable, Secours Catholique-Caritas France, SOL et Unmfreo et une organisation invitée, Inter-réseaux.

La C2A assure la représentation de Coordination SUD auprès des institutions traitant de l'agriculture et de l'alimentation tels que le Groupe interministériel français sur la sécurité alimentaire (GISA) et le Mécanisme de la société civile (MSC) pour le Comité de la sécurité alimentaire mondiale (CSA).

### **Contact commission Agriculture et alimentation :**

Sébastien Chailleux, ActionAid France  
Email : [s.chailleux@peuples-solidaires.org](mailto:s.chailleux@peuples-solidaires.org)

### **Contact Coordination SUD (Solidarité - Urgence - Développement) :**

Site web : [www.coordinationsud.org](http://www.coordinationsud.org)

14, passage Dubail 75010 Paris • Tél. : +33 1 44 72 93 72

Ce document a été rédigé par

Pascal Erard (CFSI) avec les contributions de Maureen Jorand (CCFD-Terre solidaire), Morgane Laurent (CCFD-Terre solidaire) et Carline Mainenti (AVSF).



Nous remercions les experts qui ont amendé cette publication : Valentin Beauval (Consultant), Robert Ali Brac de la Perrière (BEDE), François Collart Dutilleul (Université de Nantes), Marie Cuq (Université Paris Nanterre), Christophe Golay (Académie des droits humains de Genève), Patricia Guzman (Ekirawa), Guy Kastler (Confédération Paysanne), Emilie Lapprand (Réseau semences paysannes), Fabrice Lhériteau (Gret), Frédéric Prat (Inf'OGM) et Renée Vellvé (GRAIN). Le contenu de cette publication est de la seule responsabilité de Coordination SUD.

**S**ans semences<sup>1</sup>, pas d'agriculture. Depuis les débuts de cette activité, il y a plus de 10000 ans<sup>2</sup>, les paysan-ne-s sélectionnent les meilleures graines de leurs récoltes pour les ressemer, les échanger ou les vendre à leurs voisins. Elles et ils favorisent ainsi, au sein des variétés dont elles et ils disposent, les plantes qui répondent vraiment à leurs besoins et aux habitudes alimentaires des populations locales. Grâce à cette sélection, ces variétés évoluent au fil des saisons afin de mieux s'adapter aux sols de leurs divers terroirs et aux évolutions climatiques. Ces pratiques conduisent ainsi à une amélioration constante et à une diversification de la biodiversité cultivée.

L'accès et le choix des semences, mais aussi la possibilité de les produire, conserver, utiliser, échanger et vendre sont donc des enjeux majeurs pour les paysan-ne-s. Pourtant, un nombre croissant d'agriculteurs et d'agricultrices est aujourd'hui privé de ces droits au profit de puissantes multinationales semencières. C'est la raison pour laquelle les mouvements paysans et d'autres organisations de la société civile luttent pour la reconnaissance du droit aux semences comme un droit essentiel des paysan-ne-s, ayant la valeur juridique d'un droit humain. Alors, le droit des paysan-ne-s aux semences primerait sur les autres règles, telles que les droits de propriété intellectuelle ou les accords de libre-échange, qui leurs sont défavorables et privilégient les grandes firmes semencières. Pour cela, ce droit doit être reconnu par le système des Nations unies de promotion des droits humains (Conseil des droits de l'Homme puis Assemblée générale des Nations unies). Ce processus est en cours depuis 2012. Le droit des paysan-ne-s aux semences est en effet au cœur du projet de Déclaration des Nations unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales<sup>3</sup>, un texte international élaboré par le Conseil des droits de l'Homme, visant à protéger les paysan-ne-s des discriminations et des violations des droits humains dont elles et ils sont victimes.

Cette publication cherche à répondre aux questions suivantes :

1. Pourquoi défendre le droit des paysan-ne-s aux semences ? Quelles menaces pèsent aujourd'hui sur ce droit ?
2. Pourquoi et comment donner au droit des paysan-ne-s aux semences la valeur juridique d'un droit humain ?

1. Graines, ou autres organes de reproduction des végétaux (comme les plants, boutures, greffons, bulbes, tubercules) destinés à être semés en vue de récoltes.

2. Ministère de l'Agriculture : [http://agriculture.gouv.fr/histoire/2\\_histoire/index\\_histoire\\_agriculture.htm](http://agriculture.gouv.fr/histoire/2_histoire/index_histoire_agriculture.htm)

3. Coordination SUD, « *Défendre les droits des paysans : pour une Déclaration des Nations unies* », Note de la C2A n°23, novembre 2015 : <http://www.coordinationsud.org/document-ressource/notes-de-c2a-n23-defendre-droits-paysans-declaration-nations-unies/>



## 1. LE DROIT DES PAYSAN-NE-S AUX SEMENCES EN DANGER AU NORD COMME AU SUD

À partir des années 50, les subventions aux intrants de l'agriculture industrielle (engrais, mécanisation, pesticides, semences améliorées, etc.) et la mise en place de législations favorables à ce modèle agricole, permettent à l'industrie de jouer un rôle croissant dans la sélection et la production des semences. Les nouvelles normes (règles commerciales, droits de propriété intellectuelle) s'opposent à des pratiques millénaires de sélection paysanne, dépossèdent les paysan-ne-s de leur droit aux semences et les rendent dépendant-e-s d'une poignée de multinationales. En outre, l'utilisation massive des semences industrielles conduit à une réduction des choix agricoles et alimentaires pour les paysan-ne-s et les consommateurs et consommatrices. Selon la FAO, 75 % de la biodiversité cultivée a été perdue entre 1900 et 2000<sup>4</sup>. Ces phénomènes ont d'abord touché les pays développés où, désormais, les semences paysannes sont peu utilisées, et commencent à s'étendre dans les pays en développement, au détriment des agricultures paysannes.



crédit : ActionAid

### La biodiversité cultivée en danger : l'exemple du riz

Le nombre de variétés de riz cultivées en Thaïlande est passé de 16 000 à 37 en quelques décennies. Pire, la moitié des surfaces cultivées ne concerne plus que deux variétés<sup>5</sup>. Or la biodiversité est vitale, notamment pour combattre certaines maladies : dans les années 70, un virus dévastait les rizières de l'Inde et de l'Indonésie. L'institut international de recherche sur le riz a dû tester plus de 6 000 types de riz avant de trouver une variété porteuse de gènes de résistance à cette maladie. Il s'agissait d'une espèce indienne qui a été croisée avec le type de riz le plus cultivé. La biodiversité a donc permis de trouver une solution. Mais une fois le problème résolu, la nécessité de préserver la biodiversité a été oubliée et l'hybride résistant obtenu couvre aujourd'hui... plus de 100 000 kilomètres carrés de rizières en Asie<sup>6</sup>! Du fait de l'importance de la biodiversité pour les agriculteurs et agricultrices et le droit à l'alimentation, le projet de Déclaration sur les droits des paysans lui consacre son article 23.

4. Centre d'actualités de l'ONU, FAO : *la perte de biodiversité végétale menace la sécurité alimentaire globale*, 26 octobre 2010 : <http://www.un.org/apps/newsFr/storyF.asp?NewsID=23461#.WP4B0mekLIV>



crédit : Gonzalo Guajardo - ActionAid

## 1. Des règles commerciales défavorables aux semences paysannes<sup>7</sup>

Tant que les semences sont produites et échangées localement, « *les droits collectifs d'usage des semences communes, souvent oraux, établis et respectés au sein de chaque communauté, suffisent pour réguler ces échanges*<sup>8</sup> ». Ce n'est plus le cas lorsque les semences sont produites en dehors de ces communautés. En effet, ce système n'est pas adapté aux semences industrielles produites et commercialisées en grande quantité par des entreprises de plus en plus éloignées des fermes qui vont les utiliser. Des législations ont alors été adoptées pour garantir les récoltes et donc la sécurité alimentaire, en évitant de vendre des semences de mauvaise qualité, qui ne germent pas ou qui risquent de propager des maladies. Le choix de nombreux pays riches de placer l'amélioration génétique au cœur des politiques agricoles à partir des années 50 a malheureusement contribué à mettre en place des législations susceptibles d'empêcher les paysans d'utiliser leurs propres semences. Qu'ils soient sécuritaires (veiller à ne pas diffuser de maladies) ou orientés vers la qualité biologique (faculté germinative, pureté variétale), les arguments mis en avant par les firmes semencières ont été abusivement utilisés pour promouvoir leurs semences industrielles et réduire le plus possible le marché des variétés paysannes.

Ces normes répondent également aux intérêts des grandes surfaces alimentaires et de leurs centrales d'achat. En France, 6 enseignes assurent 70 % de la distribution des produits alimentaires<sup>9</sup> et seuls 4 regroupements de centrales d'achat<sup>10</sup> les approvisionnent. Ces derniers sont donc en mesure d'influencer la recherche agronomique et le travail des semenciers. La grande distribution a besoin de fruits et légumes capables de se conserver très longtemps lors des transports puis dans les rayons des supermarchés. Les semenciers ont donc mis en place des programmes de sélection variétale tenant compte de ces exigences<sup>11</sup>. Cette influence de la grande distribution s'exerce également sur les règles d'enregistrement des variétés au catalogue afin d'obtenir des produits adaptés à ce mode de commercialisation.

En effet, dans l'ensemble de l'Union européenne ainsi que dans de nombreux autres pays, les semences ne peuvent être commercialisées que si elles appartiennent à une variété inscrite dans un catalogue officiel. Pour y figurer, elles doivent être conformes aux critères DHS (distinction, homogénéité, stabilité) : une variété doit être différente de celles déjà présentes sur le catalogue officiel (distinction), les plantes qui la composent doivent présenter une forte similitude (homogénéité) et doivent être reproductibles à l'identique d'une année sur l'autre (stabilité).

Ces trois critères privent les paysans du droit de vendre leurs semences. En effet, ils excluent par nature les semences paysannes qui sont des mélanges de plantes relativement proches mais présentant une certaine diversité génétique. Ces variétés évoluent à chaque génération dans les champs en fonction des sols, du climat et des sélections pratiquées par les paysans. Ces caractéristiques constituent d'ailleurs leur force car

5. FAO citée par Novethic, 27 février 2012 : <http://www.novethic.fr/empreinte-terre/agriculture/isr-rse/la-perte-de-biodiversite-responsable-de-la-malnutrition-136894.html>

6. Réseau semences paysannes : « *l'année de quelle biodiversité ?* », bulletin de liaison n°40, juin 2010, p.3 : [http://www.semencespaysannes.org/l\\_annee\\_de\\_quelle\\_biodiversite\\_427.php](http://www.semencespaysannes.org/l_annee_de_quelle_biodiversite_427.php)

7. Les semences paysannes sont issues de la récolte de variétés locales sélectionnées et reproduites par les paysans dans leurs champs.

8. La Via Campesina et GRAIN : *Les lois semencières qui criminalisent les paysannes et les paysans : résistances et luttes*, mars 2015, p. 7 : <https://www.grain.org/fr/article/entries/5174-les-lois-semencieres-qui-criminalisent-les-paysannes-et-les-paysansresistances-et-luttes>

9. Avis du Conseil économique, social et environnemental : *les circuits de distribution de produits alimentaires*, 11 mai 2016, p. 15 : [http://www.lecese.fr/sites/default/files/pdf/Avis/2016/2016\\_03\\_circuit\\_produits\\_alimentaires.pdf](http://www.lecese.fr/sites/default/files/pdf/Avis/2016/2016_03_circuit_produits_alimentaires.pdf)

10. En 2014 : Casino-Intermarché, Auchan-Système U, Carrefour (avec Dia) et Leclerc. Audrey Tonnelier, « *Distribution : les alliances entre centrales d'achat dans le viseur de Bercy* », *Le Monde*, 23 octobre 2014 : [http://www.lemonde.fr/economie/article/2014/10/23/distribution-les-alliances-entre-centrales-d-achat-dans-le-viseur-de-bercy\\_4511580\\_3234.html](http://www.lemonde.fr/economie/article/2014/10/23/distribution-les-alliances-entre-centrales-d-achat-dans-le-viseur-de-bercy_4511580_3234.html)

11. Cité des sciences et de l'industrie, *Oui à la diversité des graines et des semences* : <http://www.cite-sciences.fr/fr/ressources/juniors/lactu-des-juniors/oui-a-la-diversite-des-graines-et-des-semences> et Sciences et Avenir, *La tomate n'a plus de goût ? C'est de la faute de Daniela...*, 15 juillet 2016 : [www.sciencesetavenir.fr/nature-environnement/plantes-et-vegetaux/la-tomate-n-a-plus-de-gout-c-est-de-la-faute-a-daniela\\_102652](http://www.sciencesetavenir.fr/nature-environnement/plantes-et-vegetaux/la-tomate-n-a-plus-de-gout-c-est-de-la-faute-a-daniela_102652)

cette forte hétérogénéité interne permet aux variétés paysannes de préserver leurs capacités d'adaptation à la diversité des terroirs et aux changements climatiques, sans recours systématique à des intrants chimiques. En revanche, les semences proposées par les industriels sont homogènes mais souvent fragiles et peuvent requérir l'usage de nombreuses protections : pesticides contre les insectes, champignons et autres ennemis des cultures, engrais pour leur alimentation en minéraux, irrigation pour garantir suffisamment d'eau... En conséquence, comme le soulignaient en 2013 plusieurs experts dont Marc Dufumier et Guy Kastler : « là où autrefois, nos agriculteurs avaient sélectionné des variétés adaptées à nos différents terroirs, ce sont maintenant les terroirs qu'il faut adapter à un très faible nombre de variétés, au risque de les fragiliser (perte d'humus et de fertilité) et de devoir employer maints intrants chimiques, sources de pollutions diverses »<sup>12</sup>.

Soulignons également le montant très élevé des frais d'inscription au catalogue : plus de 6 000 euros en France pour une variété de céréales<sup>13</sup>.



crédit : Alberto Marotta - ActionAid

12.

Priscille de Poncins, Philippe de Roux, Bernard Perret, Guy Kastler et Marc Dufumier, « *Un nouveau droit des semences pour protéger la biodiversité et notre alimentation* », *Le Monde*, 9 novembre 2013 : [http://www.lemonde.fr/idees/article/2013/11/19/un-nouveau-droit-des-semences-pour-protoger-la-biodiversite-et-notre-alimentation\\_3516429\\_3232.html](http://www.lemonde.fr/idees/article/2013/11/19/un-nouveau-droit-des-semences-pour-protoger-la-biodiversite-et-notre-alimentation_3516429_3232.html)

13.

Réseau semences paysannes, *Réglementation sur la commercialisation des semences et plants* : [http://www.semencespaysannes.org/reglementation\\_commercia\\_semences\\_plants\\_434.php](http://www.semencespaysannes.org/reglementation_commercia_semences_plants_434.php)

14.

Olivier De Schutter, *Politiques semencières et droit à l'alimentation : accroître l'agrobiodiversité et encourager l'innovation*, Assemblée générale des Nations unies, 23 juillet 2009, p.6, §10 : [http://www.srfood.org/images/stories/pdf/officialreports/20091021\\_report-ga64\\_seed-policies-and-the-right-to-food\\_fr.pdf](http://www.srfood.org/images/stories/pdf/officialreports/20091021_report-ga64_seed-policies-and-the-right-to-food_fr.pdf)

15.

Pour plus de détails : La Via Campesina et GRAIN, *Les lois semencières qui criminalisent (...)*, op. cit., pages 10 et 11.

16.

L'UPOV a été créée en 1961 et comptait 74 membres en 2016.

Les firmes semencières peuvent assumer une telle dépense car elles savent qu'elles vont vendre des quantités importantes de semences de leurs variétés standardisées destinées à être cultivées, grâce aux intrants, dans une grande diversité de terroirs. Ce n'est pas le cas pour les communautés paysannes car leurs variétés sont logiquement produites en quantité plus réduite, puisque chacune d'elle est adaptée à un terroir particulier.

Ces règles d'inscription au catalogue favorisent donc les variétés et semences industrielles tout en empêchant les variétés et semences paysannes d'accéder aux marchés légaux (dits « formels »).

## 2. Droits de propriété intellectuelle des multinationales contre droits d'usage collectifs des semences par les paysan-ne-s

Olivier De Schutter, lorsqu'il était rapporteur spécial des Nations unies sur le droit à l'alimentation, faisait le constat suivant : « *les droits de propriété intellectuelle se sont considérablement renforcés ces dernières années partout dans le monde, à la demande des pays développés et au profit de leurs industriels* »<sup>14</sup>. Cette évolution conduit au recul du droit des paysan-ne-s aux semences.

En effet, lorsqu'une entreprise investit dans la recherche et la sélection des semences, elle cherche à obtenir en contrepartie un droit de propriété intellectuelle - brevet ou certificat d'obtention végétale (COV)<sup>15</sup> - sur ces semences. On parle alors de semences protégées. Initialement, les COV, règlementés par la Convention de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) de 1961<sup>16</sup>, octroyaient des pouvoirs moins importants aux détenteurs et détentrices de droits que les brevets. Les agriculteurs et les agricultrices devaient certes acheter les semences protégées par un

COV. Mais, après la récolte, elles et ils restaient libres d'en garder une partie afin de les multiplier et de les utiliser gratuitement pour les ressemer (on parle alors de semences de ferme). La révision de la Convention UPOV de 1991 vient durcir ce système de propriété intellectuelle, chaque pays pouvant choisir de conserver ou non cette liberté pour les paysan-ne-s. De nombreux pays comme la France ont alors fait le choix de permettre aux paysan-ne-s d'utiliser certaines semences de ferme (pour 34 espèces) mais en payant une redevance au titulaire du COV.

Cette tendance au renforcement des droits de propriété intellectuelle apparue d'abord dans les pays riches se mondialise. Depuis 1994, l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) exige des États membres de l'OMC qu'ils mettent en place un régime de propriété intellectuelle sur les plantes sous peine de sanctions. Même si l'accord laisse théoriquement aux États des marges de manœuvre concernant les mécanismes de propriété intellectuelle à adopter, des organisations de la société civile comme GRAIN, dénoncent un accord ADPIC façonné au profit des entreprises semencières. Ces organisations s'opposent également à des accords de libre-échange bilatéraux imposant aux États une adhésion à des systèmes de propriété intellectuelle allant plus loin que les obligations de l'ADPIC, au point d'être qualifiés « d'ADPIC + »<sup>18</sup>.

Depuis quelques années, de nouvelles techniques de modification du vivant et de manipulation génétique permettent une extension du domaine de la propriété intellectuelle en matière végétale. Il est aujourd'hui possible pour des entreprises de séquencer le génome<sup>19</sup> de plantes pour identifier des gènes à l'origine de caractéristiques jugées intéressantes (la résistance aux sécheresses ou à certains insectes, par exemple). Un gène pourra alors être transféré dans une plante pour qu'elle acquière cette caractéristique. Elle deviendra un organisme génétiquement modifié (OGM). Ces évolutions techniques permettent aussi de modifier le génome lui-même, sans transfert de gènes extérieurs, pour conférer aux plantes ces nouvelles propriétés : on parle alors de « nouveaux OGM »<sup>20</sup>.

Les multinationales peuvent déposer des brevets (dits « brevets sur les traits natifs ») sur ces caractéristiques. Une fois détentrices de ces titres de propriété intellectuelle, elles peuvent exiger des droits de licence sur l'utilisation de toutes les plantes qui possèdent cette caractéristique, y compris quand ces dernières sont naturellement présentes dans des plantes cultivées depuis des générations par les paysan-ne-s<sup>21</sup>. L'Office européen des brevets (OEB) a ainsi délivré un brevet à Syngenta, en mai 2013, qui garantit à la firme basée en Suisse les droits exclusifs, dans de nombreux pays de l'Union européenne, sur tous les poivrons présentant une résistance aux mouches blanches. Or, cette résistance aux mouches blanches n'est pas le fruit de la créativité de Syngenta. Elle était présente dans un poivron sauvage de la Jamaïque. Dans un recours déposé devant l'OEB, 34 organisations d'agriculteurs et d'agricultrices, de sélectionneurs et sélectionneuses ainsi que des ONG de 27 pays rappellent qu'« il ne s'agit donc en aucun cas d'une invention, mais tout au plus d'une découverte »<sup>22</sup>.

Ces évolutions techniques et juridiques entravent donc l'accès et l'utilisation d'un nombre croissant de variétés par les paysans et paysannes. Elles renforcent les risques de biopiraterie<sup>23</sup>, des communautés pouvant se voir priver d'une libre utilisation de semences traditionnelles au nom d'un brevet sur un trait natif. Elles exposent également les paysan-ne-s à des risques de poursuites s'ils et elles cultivent sans le savoir des plantes possédant une caractéristique brevetée, ainsi qu'à des obligations de paiement de redevances.

---

17. GRAIN, *Avec de nouveaux accords commerciaux, le vol organisé par les multinationales est légalisé et les semences paysannes deviennent illégales*, 16 août 2016 : <https://www.grain.org/fr/article/entries/5523-avec-de-nouveaux-accordscommerciaux-le-vol-organise-par-lesmultinationales-est-legalise-et-les-semencespaysannes-deviennent-illegales>

18. *Ibid.* Voir également : La Via Campesina et GRAIN, *Les lois semencières qui criminalisent les paysannes et les paysans : résistances et luttes*, mars 2015, *op. cit.*, ainsi que la page 10 de ce document sur les accords bilatéraux de libre-échange.

19. Ensemble des gènes d'une plante.

20. Dossier d'Inf'OGM n°140, « *De nouveaux OGM bientôt au menu ?* », juillet-août 2016, à commander sur : <http://boutique.infogm.org/vente-au-numero-le-journal-no140> ou à lire en ligne <http://www.infogm.org/des-nouveaux-ogm-au-menu->

21. La Via Campesina et GRAIN, *Les lois semencières qui criminalisent (...)*, *op. cit.*, page 14.

22. Déclaration de Berne, *Libérez le poivron !*, 2014 : [www.publiceye.ch/fr/themes-et-contexte/agriculture-et-biodiversite/semences/free-pepper/](http://www.publiceye.ch/fr/themes-et-contexte/agriculture-et-biodiversite/semences/free-pepper/)

23. « *On peut définir la biopiraterie comme l'appropriation illégitime et la marchandisation des ressources biologiques et des connaissances traditionnelles des peuples ruraux ou autochtones* ». Source : Collectif alternative biopiraterie, *la biopiraterie : comprendre, résister, agir*, page 3 : [http://www.france-libertes.org/IMG/pdf/livret\\_fr\\_310512.pdf](http://www.france-libertes.org/IMG/pdf/livret_fr_310512.pdf)

### Un système semencier contrôlé par un nombre toujours plus réduit de multinationales...

Dans les pays du Nord et des pays du Sud ayant développé des agricultures très exportatrices, tels que l'Argentine ou le Brésil, les paysan-ne-s dépendent d'entreprises semencières de moins en moins nombreuses du fait d'un mouvement de concentration qui s'est accéléré ces dernières années. En 1996, 30 % des semences protégées étaient commercialisées par 10 multinationales<sup>24</sup>. En 2013, les 4 firmes les plus importantes contrôlaient 60 % du marché mondial des semences protégées : Monsanto (USA), DuPont (USA), Syngenta (Suisse) et Limagrain (France)<sup>25</sup>. En 2016, ce processus s'est accéléré avec 3 fusions/rachats en cours : Bayer souhaite racheter Monsanto, DuPont et Dow veulent fusionner et ChemChina veut prendre le contrôle de Syngenta. Ces évolutions renforcent les liens entre les productions semencières et agrochimiques puisque les 3 nouveaux groupes contrôleraient plus de 60 % du marché mondial des semences protégées ainsi que des intrants chimiques destinés à l'agriculture<sup>26</sup>. Par ailleurs, les multinationales semencières développent de plus en plus leur offre vers des services diversifiés (gestion des risques et assurances agricoles, etc.).<sup>27</sup>

### 3. Menaces sur les semences paysannes dans les pays en développement

Si, aujourd'hui, les semences industrielles dominent dans les pays développés, la situation est très différente dans les pays en développement. Les semences paysannes représentent encore 80 à 90 % de celles plantées en Afrique. Ce pourcentage atteint 70 à 80 % en Asie et en Amérique latine<sup>28</sup>. L'accès aux semences est un enjeu majeur pour les habitant-e-s de ces régions, en particulier dans les pays les plus pauvres : les ruraux et rurales y représentent 75 % de la population<sup>29</sup>. La plupart d'entre elles et eux ont une activité agricole qui leur permet de vivre, même si c'est souvent dans une extrême pauvreté. Face au potentiel de ces marchés reposant grandement sur l'économie rurale, nombre de pays du Sud sont désormais convoités par les multinationales semencières et chimiques.

Les grands semenciers mettent notamment en œuvre un intense lobbying pour modifier les normes et imposer des lois semencières qui s'avèrent défavorables aux paysan-ne-s de nombreux pays en développement. Ce phénomène est nettement observable en Afrique où un maillage règlementaire en matière de propriété intellectuelle basé sur l'UPOV 91<sup>30</sup> se met progressivement en place. Citons l'Accord de Bangui révisé, entré en vigueur en 2006, qui régit la propriété intellectuelle dans 17 pays membres de l'Organisation africaine pour la propriété intellectuelle (OAPI), essentiellement en Afrique de l'Ouest et du Centre. En 2014, l'OAPI a rejoint l'UPOV en adhérant à la convention de 1991. Citons également la révision actuelle des règles de l'*African Regional Intellectual Property Organisation* (ARIPO) dont sont membres 19 pays d'Afrique, anglophones pour la plupart<sup>31</sup>. Ces évolutions s'inscrivent toutes dans une même tendance au renforcement des droits des obtenteurs-rices et à l'affaiblissement de ceux des paysan-ne-s, progressivement empêché-e-s de partager, d'échanger et de vendre des semences de ferme issues de variétés protégées.

De nombreux pays du Sud sont également touchés par la mise en place de règles concernant la commercialisation des semences avec l'adoption de critères stricts conditionnant la mise sur le marché, la vente mais aussi le troc ou le don de semences. Ces règles ne sont pas adaptées aux agricultures familiales des pays en développement : elles excluent les semences paysannes, vitales pour ces agricultures et menacent l'accès aux semences d'une majorité des agriculteurs et agricultrices d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine qui n'ont pas les moyens d'acheter des semences certifiées et protégées, ni les intrants chimiques nécessaires pour les utiliser.

24.

Déclaration de Berne, *Agropoly, ces quelques multinationales qui contrôlent notre alimentation*, 2014. Sur les semences : pages 9 et 10 ; sur les pesticides : page 12 : [www.publiceye.ch/fileadmin/files/documents/Lebensmittelindustrie/DB-Solidaire216-Agropoly-2e-edition-juin2014.pdf](http://www.publiceye.ch/fileadmin/files/documents/Lebensmittelindustrie/DB-Solidaire216-Agropoly-2e-edition-juin2014.pdf)

25.

ETC Group, *Breaking Bad*, Communiqué 115, décembre 2015, page 5 : [http://www.etcgroup.org/sites/www.etcgroup.org/files/files/etc\\_breakbad\\_23dec15.pdf](http://www.etcgroup.org/sites/www.etcgroup.org/files/files/etc_breakbad_23dec15.pdf)

26.

Financial times, *Watchdogs weigh up pros and cons of seed mergers*, 30 novembre 2016 : <https://www.ft.com/content/4c5774a8-a69c-11e6-8898-79a99e2a4de6>

27.

CCFD-Terre Solidaire, *OGM, une mauvaise réponse*, 4 septembre 2015 : <http://ccfd-terresolidaire.org/infos/souverainete/dossier-faim-et/le-ccfd-terre-solidaire-623/ogm-une-mauvaise-5152>

28.

La Via Campesina et GRAIN, *Les lois semencières qui criminalisent (...)*, op. cit., page 9.

29.

CNUCED, *Rapport 2015 sur les Pays les Moins Avancés : Transformer l'économie rurale*, page 4 : [http://unctad.org/fr/PublicationsLibrary/ldc2015overview\\_fr.pdf](http://unctad.org/fr/PublicationsLibrary/ldc2015overview_fr.pdf)

30.

Voir p. 4.

31.

AVSF, *Non, au monopole des semences industrielles dans les pays du Sud*, 2015 : <https://libertepourlespaysans.org/app/uploads/sites/2/2015/11/Dossier-SEMENCES-AVSF.pdf> et Inf'OGM, *Où en est-on de la "protection" des semences en Afrique ?*, 21 août 2015 : <https://www.infogm.org/ou-en-est-on-de-la-protection-des-semences-en-afrique>





crédit : Élodie Perriot - Secours Catholique

### **Le système des semences de qualité déclarée<sup>32</sup>: une voie alternative concernant l'inscription au catalogue et la multiplication des semences paysannes ?**

Consciente de l'inadaptation des législations semencières standards copiées sur celles des pays développés, la FAO a proposé au début des années 2000, un modèle alternatif d'inscription au catalogue et de multiplication de semences : le système des semences de qualité déclarée (SQD).

Dans des périmètres géographiques délimités, le système SQD repose sur des règles consensuelles définies par les autorités locales, les organismes produisant des semences et les organisations paysannes, pour l'homologation des variétés et la certification des semences. Les critères de commercialisation allégés et sans frais d'inscription permettent d'inclure les variétés locales et des variétés issues de processus participatifs de sélection tout en veillant au respect d'exigences de qualité (faculté germinative et pureté variétale minimales, etc.).

Ce modèle SQD a été expérimenté et adapté en Androy, dans le sud de Madagascar, pour développer des filières semencières locales<sup>33</sup>. Le pilier du dispositif est un système de contrôle validé par les autorités, adapté aux contraintes locales avec notamment des mécanismes d'enregistrement des variétés simples, rapides et peu coûteux. Dans cette zone semi-aride régulièrement exposée à des famines, la structuration d'un réseau de paysan-ne-s multiplicateurs-rices de semences et de boutiques a permis de produire et de commercialiser des semences de variétés locales supportant mieux que la plupart des variétés améliorées des conditions de culture souvent arides. L'impact sur la sécurité alimentaire fut relativement important : plus de 10 000 ménages agricoles utilisent en effet des variétés produites dans ce système. Au cours des récentes sécheresses de 2015 et 2016, les seules variétés de céréales et légumineuses ayant résisté aux conditions sont d'ailleurs issues de cette filière.

Ce système SQD est intéressant dans la mesure où il prend en compte les revendications des paysan-ne-s. Pour le futur, le dispositif gagnerait à renforcer le rôle des organisations paysannes et à être mieux adapté aux traditions orales et à certaines productions à la base de la sécurité alimentaire, comme les tubercules dans le cas de Madagascar<sup>34</sup>.

---

32. FAO, *Système des semences de qualité déclarée*, 2007 : <http://www.fao.org/3/a-a0503f.pdf>

33. Ces expérimentations impliquent le CTAS, le Gret et la FAO. Pour en savoir plus : <http://www.semencesdusud.com/site/node/33>

34. Voir aussi Inf'OGM sur une proposition de la Déclaration de Berne (Public Eye), *Semences : vers un régime juridique alternatif pour les paysans*, 26 mai 2016 : <http://www.infogm.org/spip.php?article5948>

Ces nouvelles lois semencières sont, à l'inverse, très favorables aux semences industrielles et notamment aux OGM. Depuis le milieu des années 2000 en effet, les entreprises semencières mènent une véritable offensive pour imposer des semences génétiquement modifiées dans de nombreux pays en développement. Et ceci en dépit des résistances d'organisations de la société civile alertant sur les enjeux sanitaires, environnementaux et sociaux liés à l'autorisation de telles semences.

### Le coup de force de Monsanto au Paraguay pour introduire les OGM

Au Paraguay, les organisations de la société civile accusent Monsanto d'avoir introduit subrepticement les OGM à partir des pays voisins, le Brésil et l'Argentine. Déjà utilisée au Brésil<sup>35</sup>, cette stratégie de contournement et cette « présence de fait » d'OGM dans le pays a ensuite permis à l'entreprise d'exercer un puissant lobbying pour modifier le cadre légal, conduisant à la légalisation des premiers OGM en 2004 (soja) suivi quelques années plus tard par la légalisation du maïs et du coton OGM. Depuis, 19 OGM sont autorisés à la culture au Paraguay devenu le 3<sup>e</sup> pays producteur d'OGM d'Amérique latine<sup>36</sup>.

Face à ce coup de force, de nombreuses organisations de la société civile réalisent un travail de recherche et de formation sur les OGM (notamment auprès de mouvements paysans). Ces organisations structurent une mobilisation citoyenne avec la campagne nationale « Dehors Monsanto » qui donne lieu régulièrement à de grandes manifestations et à l'organisation de tribunaux populaires éthiques qui permettent de médiatiser la lutte contre Monsanto et plus généralement contre les OGM<sup>37</sup>.

Les « nouveaux OGM »<sup>38</sup> doivent également être suivis de près. En effet, un intense lobbying est actuellement mené par l'industrie semencière dans de nombreux pays du Nord, dont l'Union européenne, pour que ces OGM ne soient pas considérés comme tels et échappent ainsi aux réglementations en la matière<sup>39</sup>. Si ce lobbying aboutissait, les multinationales ne tarderaient pas à produire et commercialiser ces nouveaux OGM dans les pays du Nord mais aussi dans de nombreux pays en développement.

Les accords de libre-échange et les initiatives visant à promouvoir les investissements privés dans l'agriculture comptent parmi les principaux moyens de pression utilisés par les pays riches pour obtenir une révision des lois semencières des pays en développement afin de favoriser les intérêts de leurs industries semencières<sup>40</sup>.

Les accords de libre-échange contiennent bien souvent des obligations, pour les États, d'adopter des régimes de propriété intellectuelle mais aussi des règles commerciales qui favorisent les semences industrielles et restreignent la production et la circulation des semences paysannes<sup>41</sup>. La multiplication actuelle des négociations d'accords de libre-échange entre l'Union européenne ou les États-Unis et les pays du Sud constitue autant de menaces sur le droit des paysan-ne-s aux semences pour les années à venir.

### Accords de libre-échange avec la Thaïlande : les organisations paysannes défendent avec succès le droit aux semences

Lors de la négociation de l'accord de libre-échange avec les États-Unis ouverte en 2004, l'industrie semencière américaine voulait que la Thaïlande adopte l'UPOV 91. En réponse, les organisations paysannes et les autres mouvements sociaux se sont mobilisés. En 2006, plus de 10 000 paysan-ne-s, accompagné-e-s de leurs alliés, ont fait face à la police et ont bloqué le siège des négociations. Celles-ci sont arrêtées depuis cette date. D'après l'ONG GRAIN, l'Union européenne aurait exercé des pressions similaires dans le cadre des négociations d'un accord de libre-échange avec la Thaïlande. La mobilisation de la société civile en 2013 a également mis un coup d'arrêt aux négociations. Cependant les mouvements paysans restent vigilants.

35. Voir par exemple Inf'OGM, *Brésil : vers la légalisation des OGM ?*, 10 octobre 2003 : <https://www.infogm.org/BRESIL-Vers-la-legalisation-des>

36. Inf'OGM, *Semences en Amérique latine : vers une privatisation générale*, 30 avril 2015 : <http://www.infogm.org/5800-semences-Amerique-latine-vers-privatisation-generale>

37. Voir notamment le site de l'organisation Base-Is à propos de la campagne, *Namoseke Monsanto* : <http://www.baseis.org.py/>

38. Voir page 7

39. Corporate Europe Observatory, *Biotech lobby's push for new GMOS to escape regulation*, février 2016, <http://corporateeurope.org/sites/default/files/attachments/biotechlobbies.pdf>

40. Plus de détails dans La Via Campesina et GRAIN, *Les lois semencières qui criminalisent les paysannes et les paysans : résistances et luttes*, mars 2015, *op. cit.* ainsi que dans AFSA et GRAIN, *Remise en cause des lois foncières et semencières : qui tire les ficelles des changements en Afrique ?*, janvier 2015 : <https://www.grain.org/fr/article/entries/5122-remise-en-cause-des-lois-foncieres-et-semencieres-qui-tire-les-ficelles-des-changements-en-afrique>

41. Pour en savoir plus : GRAIN, *Avec de nouveaux accords commerciaux (...)*, *op. cit.*

La promotion croissante des investissements privés dans l'agriculture pour - officiellement - combattre la pauvreté dans les pays en développement, est un autre cheval de Troie de l'industrie semencière. Citons les actions dédiées à l'Afrique subsaharienne comme la Nouvelle alliance pour la sécurité alimentaire et la nutrition (Nasan<sup>43</sup>), lancée en 2012 par les pays du G8<sup>44</sup> ou encore Grow Africa. Ces initiatives reposent sur des projets d'investissements portés principalement par des multinationales. Certaines d'entre elles, telles que Monsanto, DuPont, Syngenta et Limagrain, dominent le secteur semencier. La Nasan vise en principe à améliorer la sécurité alimentaire et la nutrition dans 10 pays africains. Près de 9 milliards de dollars venant des pays du G8 et des entreprises ont été promis. De leur côté, les États africains se sont engagés à modifier leur législation, principalement dans 3 domaines : fiscalité, foncier et semencier. Le Mozambique, par exemple, s'est vu demander de « *cesser systématiquement la distribution de semences gratuites et non améliorées* » et d'approuver une loi sur la protection des obtentions végétales qui « *soutienne les investissements du secteur privé dans la production de semences* »<sup>45</sup>. Selon le dernier rapport conjoint de suivi des initiatives Grow Africa et Nasan sur la période 2014-2015, les réformes concernant le secteur des semences et des intrants sont les plus nombreuses à ce jour (62 % des réformes sont finalisées, contre 22 % par exemple pour les législations relatives à la nutrition)<sup>46</sup>.

---

## 2. DONNER AU DROIT DES PAYSAN-NE-S AUX SEMENCES LA VALEUR JURIDIQUE D'UN DROIT HUMAIN

---

Face à la situation que nous venons de décrire, il importe de reconnaître et de sécuriser le droit des paysan-ne-s aux semences en lui conférant la valeur d'un droit humain. Ce droit, d'abord coutumier, commence à être reconnu formellement. Mais les règles actuelles sont infiniment moins protectrices pour les paysan-ne-s que les législations relatives aux droits de propriété intellectuelle ou à la commercialisation des semences, généralement favorables aux puissantes multinationales semencières. Ces discriminations subies par les paysan-ne-s justifient la démarche engagée au Conseil des droits de l'Homme de l'ONU visant à donner au droit des paysan-ne-s aux semences la valeur d'un droit humain, celui-ci devant en principe primer sur les autres règles. C'est un des principaux objectifs de la Déclaration des Nations unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales que rédige actuellement le Conseil des droits de l'Homme.

### 1. Le droit des paysan-ne-s aux semences : une proposition paysanne progressivement reconnue en droit international.

#### Une définition paysanne du droit aux semences

Premiers concernés par les restrictions croissantes qui touchent le droit aux semences, les mouvements paysans ont joué un rôle majeur dans l'élaboration de sa définition. Après 7 années de consultation des membres de centaines d'organisations paysannes, le mouvement paysan international La Via Campesina adopte en 2009 sa Déclaration des droits des paysannes et des paysans. Celle-ci reconnaît le droit des paysan-ne-s aux semences (article 5)<sup>47</sup>. Il est défini comme le droit pour les paysan-ne-s de cultiver, sélectionner, échanger, donner et vendre leurs semences. La définition proposée comprend également un droit pour les paysan-ne-s de choisir et déterminer les semences et variétés qu'elles et ils souhaitent utiliser et, *a contrario*, le droit de « *rejeter les variétés de plantes qu'ils considèrent comme dangereuses économiquement, écologiquement et culturellement* »<sup>48</sup>. Ce droit au choix et au rejet s'applique plus largement au modèle agricole (alinéa 3 « *droit de rejeter le modèle industriel de l'agriculture* »). Il inclut le droit des paysan-ne-s d'avoir recours aux technologies paysannes et de décider de leurs modes de production et d'organisation. Alors que dans de nombreux pays, des paysan-ne-s se voient imposer des semences industrielles, parfois OGM, via des lois servant les profits de l'industrie semencière, le libre choix des semences est un élément clef de ce que devrait être une définition d'un droit des paysan-ne-s aux semences. Ce droit est indispensable pour que les paysans disposent de la possibilité de choisir le modèle agricole qu'ils souhaitent utiliser.

---

42. La Via Campesina et GRAIN, *Les lois semencières qui criminalisent (...)*, op. cit. page 37.

43. Lire, notamment ACF, CCFD-Terre solidaire et OXFAM-France, *La faim, un business comme un autre : comment la Nouvelle alliance du G8 menace la sécurité alimentaire en Afrique*, 2014, pages 42-45 : [http://ccfd-terresolidaire.org/IMG/pdf/rapport\\_nasan\\_final.pdf](http://ccfd-terresolidaire.org/IMG/pdf/rapport_nasan_final.pdf)

44. La France, les États-Unis, le Royaume-Uni, la Russie, l'Allemagne, le Japon, l'Italie et le Canada.

45. Nasan : *Cooperation Framework to Support the New alliance for food security and nutrition in Mozambique*, page 4 <http://feedthefuture.gov/sites/default/files/resource/files/Mozambique%20Coop%20Framework%20ENG%20FINAL%20w.cover%20REVISED.pdf>

46. Nasan, *Joint annual progress report: 2014-2015*, page 8 : [https://www.new-alliance.org/sites/default/files/resources/New%20Alliance%20Progress%20Report%202014-2015\\_0.pdf](https://www.new-alliance.org/sites/default/files/resources/New%20Alliance%20Progress%20Report%202014-2015_0.pdf)

47. La Via Campesina, *Déclaration des droits des paysannes et des paysans*, 2009 : <https://viacampesina.net/downloads/PDF/FR-3.pdf>

48. *Ibid*, page 10

## L'émergence du droit des paysan-ne-s aux semences en droit international

Suite aux mobilisations paysannes, le droit des paysan-ne-s aux semences est progressivement reconnu en droit international grâce, en particulier à l'adoption, en 2001, du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (TIRPAA), qui complète les dispositions de la Convention sur la diversité biologique (1992). Ce traité compte près de 140 parties contractantes, dont la France. Il a pour objectif d'assurer la conservation, l'utilisation durable de la diversité des semences utilisées pour l'alimentation et l'agriculture ainsi que le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation. Il est une étape importante dans la reconnaissance du droit des paysan-ne-s aux semences. En effet, il affirme dans son préambule : « *que les droits reconnus par le présent Traité de conserver, utiliser, échanger et vendre des semences de ferme et d'autres matériels de multiplication et de participer à la prise de décisions concernant l'utilisation des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture ainsi qu'au partage juste et équitable des avantages en découlant sont un élément fondamental de la concrétisation des Droits des agriculteurs ainsi que de la promotion des droits des agriculteurs aux niveaux national et international*<sup>49</sup> ».

Il s'agit d'un premier pas mais le Traité laisse l'essentiel de la réalisation du droit des paysan-ne-s aux semences à la discrétion des gouvernements nationaux. De plus, ce texte est accusé par les mouvements paysans d'être progressivement dévoyé et d'aller à l'encontre des droits des paysan-ne-s, notamment de leur droit aux semences. Parmi les critiques formulées par La Via Campesina<sup>50</sup>, citons celle-ci : « *Le Traité nous a promis un partage équitable des bénéfices réalisés par l'industrie qui utilise nos semences pour ses propres sélections. Après 10 ans nous n'avons rien vu venir, sinon un partage des avantages à l'envers. Les paysans ont donné les semences à l'industrie, l'industrie n'a rien payé [...]* »<sup>51</sup>.

## 2. Pourquoi donner une valeur de droit humain au droit des paysan-ne-s aux semences ?

Conférer au droit des paysan-ne-s aux semences la valeur d'un droit humain est indispensable pour la réalisation effective d'autres droits. En outre, le droit aux semences primerait alors en principe sur les autres règles et devrait être respecté par l'ensemble des législations relatives aux semences. Cette reconnaissance progresse et pourrait franchir une étape significative avec l'adoption de la Déclaration des Nations unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales.

### Un droit nécessaire à la réalisation effective des droits humains pour les paysan-ne-s

Comme l'indique le Comité consultatif du Conseil des droits de l'Homme de l'ONU<sup>52</sup> : « *Même s'ils étaient mieux appliqués, les instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme demeureraient insuffisants pour protéger pleinement les droits des paysans (...). Aujourd'hui comme hier, ces groupes sont victimes de discrimination dans de nombreux pays à travers le monde et leurs droits ne sont pas suffisamment protégés pour que la situation change. Il faut donc aller au-delà des normes existantes et combler les lacunes que présente le droit international des droits humains.* ». Ainsi, en complément des droits universels de tout être humain, il est nécessaire de reconnaître des droits spécifiques pour permettre aux paysan-ne-s de combattre les discriminations dont elles et ils sont la cible. C'est l'essence même du droit des paysan-ne-s aux semences ayant la valeur d'un droit humain.

Ce droit contribuerait ainsi à la réalisation effective d'autres droits humains pour les paysan-ne-s, comme le droit à l'alimentation, les droits culturels ou le droit à la santé. Reconnu par l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966), le droit à l'alimentation a été précisé en 1999 par le Comité chargé du suivi du Pacte<sup>53</sup> : il inclut « *les possibilités (...) de tirer directement son alimentation de la terre ou d'autres ressources naturelles* ». Aux côtés de la terre et de l'eau, les semences jouent un rôle crucial pour permettre aux paysan-ne-s de produire des aliments qu'elles et ils consomment avec leurs familles. Cette production peut également être vendue afin de procurer des revenus permettant, entre autres, d'acheter de la nourriture. Sans

49.

FAO, *Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture*, 2009 : <http://www.fao.org/3/a-i0510f.pdf>

50.

La Via Campesina, *Vous êtes en train de tuer le traité international des plantes*, 24 septembre 2015 : <https://viacampesina.org/fr/index.php/les-grands-ths-mainmenu-27/biodiversitt-ressources-gtiques-mainmenu-37/1143-message-des-reseaux-de-semences-paysannes-aux-gouvernements-membres-du-comite-directeur-du-traite-international-des-plantes-tirpaa-reunis-a-rome-du-5-au-9-octobre-2015>

51.

Voir aussi Inf'OGM, *Traité international sur les plantes : la biopiraterie au cœur du Traité*, 14 mars 2016 : <http://www.infogm.org/spip.php?article5910>

52.

Nations Unies, *Étude finale du Comité consultatif du Conseil des droits de l'Homme sur la promotion des droits des paysans et des autres personnes travaillant dans des zones rurales*, 24 février 2012, page 20 : [http://ap.ohchr.org/documents/dpage\\_e.asp?si=AHRC/19/75](http://ap.ohchr.org/documents/dpage_e.asp?si=AHRC/19/75)

53.

Nations Unies, Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n°12, § 12 : [http://www.fao.org/fileadmin/templates/righttofood/documents/RTF\\_publications/FR/General\\_Comment\\_12\\_FR.pdf](http://www.fao.org/fileadmin/templates/righttofood/documents/RTF_publications/FR/General_Comment_12_FR.pdf)

accès aux semences, sans possibilité de les reproduire, les échanger, les vendre, c'est bien le droit à l'alimentation des paysan-ne-s et de leurs familles qui est remis en cause. Le droit à l'alimentation est donc aujourd'hui loin d'être effectif pour cette catégorie de la population. Comme le rappelle le Comité consultatif du Conseil des droits de l'Homme, 80 % des personnes souffrant de la faim vivent en zone rurale et 50 % d'entre elles sont des détenteurs et détentrices de petites exploitations agricoles<sup>54</sup>.

### **Primauté et extraterritorialité : deux enjeux de la reconnaissance d'un droit des paysan-ne-s aux semences ayant la valeur d'un droit humain**

La reconnaissance du droit aux semences comme un droit fondamental des paysan-ne-s aurait aussi les conséquences suivantes :

- La primauté du droit des paysan-ne-s aux semences : il aurait, comme les droits humains, une valeur juridique supérieure aux autres règles, dont les droits de propriété intellectuelle, aux niveaux national et international (ADPIC, conventions de l'UPOV<sup>55</sup>, etc.). L'article 103 de la Charte des Nations unies, par exemple, dispose qu'« *en cas de conflit entre les obligations des membres des Nations unies en vertu de la présente Charte et leurs obligations en vertu de tout autre accord international, les premières prévaudront* ». Parmi les obligations présentes dans la Charte figure le respect des droits humains (article 55).
- Les obligations extraterritoriales des États en matière de respect et de protection des droits humains s'appliqueront au droit des paysan-ne-s aux semences : les États sont porteurs d'obligations juridiques sur leur territoire, mais aussi d'obligations extraterritoriales dans la mesure où les politiques qu'ils adoptent ne doivent pas nuire aux droits humains des populations d'autres États. Ils doivent également protéger ces droits : l'Etat français, par exemple, doit agir si une entreprise ou un citoyen français viole les droits humains dans un pays étranger. En conséquence, si le droit des paysan-ne-s aux semences est reconnu par le Conseil des droits de l'Homme, la France pourrait être obligée de prendre des mesures vis-à-vis d'une entreprise française qui se serait rendue coupable de biopiraterie dans un pays tiers.

Bien que reconnu en droit international, ces deux principes majeurs sont encore trop peu mis en œuvre dans la pratique, pour faire primer les droits humains sur d'autres règles. Il importe donc d'encourager la multiplication des textes juridiques internationaux et nationaux sur lesquels les pouvoirs exécutifs, législatifs et judiciaires nationaux pourront se fonder pour ancrer ce droit dans la réalité. Un document des Nations unies tel que la Déclaration sur les droits des paysans, constituerait une avancée déterminante pour guider les États dans cette voie.



crédit : Savann Oeurm - ActionAid

---

54. Nations Unies, *Étude finale du Comité consultatif du Conseil des droits de l'Homme sur la promotion des droits des paysans et des autres personnes travaillant dans des zones rurales*, 24 février 2012, *op.cit.*, page 4, §9.

55. Voir page 6.

56. Sur les obligations extraterritoriales des États : CFSI et GRET, *Comment réduire les impacts négatifs des politiques européennes sur les pays du Sud ?*, octobre 2014, pages 3-4, <http://www.alimenterre.org/ressource/comment-reduire-impacts-negatifs-politiques-europeennes-pays-sud>

---



crédit : Alberto Marotta - ActionAid

### Vers une reconnaissance d'un droit des paysan-ne-s aux semences ayant la valeur d'un droit humain

Pour la première fois, en 2007, la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones prévoit explicitement des droits collectifs sur les semences. Cette Déclaration reconnaît en effet le droit des peuples autochtones « *de préserver, de contrôler, de protéger et de développer leur patrimoine culturel, leur savoir traditionnel et leurs expressions culturelles traditionnelles ainsi que les manifestations de leurs sciences, techniques et culture, y compris leurs ressources humaines et génétiques, leurs semences, leur pharmacopée [...]*<sup>57</sup> ». S'il représente une avancée certaine, ce texte ne s'applique qu'aux seules communautés autochtones et ne saurait constituer un socle permettant aux communautés rurales et paysannes non autochtones de défendre leur droit aux semences.

L'élaboration de la Déclaration sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales a donc été décidée par le Conseil des droits de l'Homme en septembre 2012, suite à deux rapports mettant en évidence l'extrême gravité et l'ampleur des discriminations subies par les paysan-ne-s et les autres personnes travaillant dans les zones rurales. Cette nouvelle déclaration a pour but :

- d'améliorer le respect des droits des paysan-ne-s en les faisant mieux connaître des États, des entreprises, des paysans et paysannes. Pour cela, elle réunit des droits existants, dispersés dans divers textes internationaux<sup>58</sup>, en une seule déclaration ;
- de reconnaître de nouveaux droits tels que le droit des paysan-ne-s à la terre et aux semences.

À la différence d'une convention ou d'un pacte, une Déclaration n'est pas contraignante<sup>59</sup>. Mais une Déclaration peut être reprise dans des textes internationaux obligatoires ainsi qu'au niveau des États et des unions d'États, dans les constitutions et les législations. Les droits deviennent alors contraignants et leurs violations passibles de sanctions. C'est ainsi que la Bolivie a intégré la Déclaration sur les droits des peuples autochtones dans sa législation en 2007 (loi 3 760). Aux Philippines c'est le projet de Déclaration, 10 ans avant l'adoption du texte final, qui inspirera dès 1997 la loi sur les droits des peuples autochtones<sup>60</sup>.

La version provisoire de la Déclaration sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales, datée du 6 mars 2017<sup>61</sup>, reprend pour une large part le texte élaboré par La Via Campesina<sup>62</sup>, en le précisant et reformulant à partir du langage juridique des Nations unies en matière de droits humains. Le droit des paysan-ne-s aux semences est défini dans l'article 19 (voir encadré). Il est également précisé dans l'article 20 sur le droit à la biodiversité. Ces articles sont perfectibles. Mais ils répondent globalement aux attentes des mouvements paysans, qui soulignent cependant la nécessité d'y renforcer les obligations des États, notamment extraterritoriales<sup>63</sup>.

57.

Nations Unies, *Déclaration des Nations Unies sur les Droits des peuples autochtones*, article 31 : [http://www.un.org/esa/socdev/unpfii/documents/DRIPS\\_fr.pdf](http://www.un.org/esa/socdev/unpfii/documents/DRIPS_fr.pdf)

58.

Pactes internationaux sur les droits civils et politiques, sur les droits économiques, sociaux et culturels ; conventions sur l'élimination des discriminations contre les femmes, sur les droits de l'enfant, déclaration sur les droits des peuples autochtones, etc.

59.

Cependant, une grande partie du contenu de la Déclaration est obligatoire, celle-ci codifiant des droits existants tel que le droit à l'alimentation, reconnus par des textes contraignants.

60.

Nations Unies, Union interparlementaire, *Mise en œuvre de la Déclaration de l'ONU sur les droits des peuples autochtones*, Guide pour les parlementaires n°23, 2014, pages 40 et 43 : <http://www.ipu.org/PDF/publications/indigenous-fr.pdf>

61.

Nations Unies, *Projet de déclaration sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales*, mai 2017 : [http://ap.ohchr.org/documents/dpage\\_e.aspx?si=A/HRC/WG.15/4/2](http://ap.ohchr.org/documents/dpage_e.aspx?si=A/HRC/WG.15/4/2)

62.

Voir § 2-1.

63.

Nations Unies, *Rapport du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur un projet de Déclaration des Nations unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales*, 20 juillet 2016. Sur le droit des paysans aux semences, cf. pages 16-20, lire en particulier l'intervention de Serikat Petani Indonésie, membre indonésien de La Via Campesina § 134, page 19 : <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G16/160/46/PDF/G1616046.pdf?OpenElement>

## LE DROIT DES PAYSAN-NE-S AUX SEMENCES

### dans la Déclaration des Nations unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales

1. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales sont titulaires du droit aux semences, qui englobe :
  - a) le droit à la protection des savoirs traditionnels relatifs aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture ;
  - b) le droit de participer équitablement au partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture ;
  - c) le droit de participer à la prise de décisions sur les questions touchant la préservation et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture ;
  - d) le droit de conserver, d'utiliser, d'échanger et de vendre des semences de ferme ou du matériel de multiplication.
2. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont le droit de perpétuer, de contrôler, de protéger et de développer leurs semences et leurs savoirs traditionnels.
3. Les États respecteront, protégeront et mettront en œuvre le droit aux semences et le consacreront dans leur législation nationale.
4. Les États veilleront à ce que les paysans qui en ont besoin disposent, au bon moment pour la plantation et à un prix abordable, de plants de qualité en quantité suffisante.
5. Les États reconnaîtront aux paysans le droit d'utiliser leurs propres semences ou d'autres semences locales de leur choix, et de décider des cultures et espèces qu'ils souhaitent cultiver.
6. Les États appuieront les systèmes de semences paysannes et favoriseront l'utilisation des semences paysannes et l'agrobiodiversité.
7. Les États veilleront à ce que la recherche-développement agricole soit orientée en fonction des besoins des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales ; ils s'assureront de leur participation active à la définition des priorités et de la prise en considération de leur expérience dans la conduite de la recherche-développement, et ils accroîtront les investissements dans la recherche-développement sur les cultures et les semences orphelines correspondant aux besoins des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales.
8. Les États veilleront à ce que les politiques concernant les semences, les lois relatives à la protection des obtentions végétales et les autres lois concernant la propriété intellectuelle, les systèmes de certification et les lois sur la commercialisation des semences respectent les droits des paysans, en particulier le droit aux semences, et tiennent compte de leurs besoins et de leurs réalités.

### 3. Droit des paysan-ne-s aux semences et droits de propriété intellectuelle sont-ils conciliables ?

Cette question est au cœur d'un vif débat ayant trait à la privatisation du vivant ainsi qu'à la reconnaissance et la rémunération du travail de recherche et de sélection des semences. S'il oppose globalement acteurs et actrices privé-e-s et organisations de la société civile, ce débat traverse également la société civile.

Pour l'industrie semencière, un titre de propriété intellectuelle - brevet ou COV - doit reconnaître et rémunérer le travail de sélection ainsi que protéger l'innovation. En France, le Groupement national interprofessionnel des semences et plants (GNIS) défend les COV comme des outils adaptés pour protéger les sélectionneurs-euses tout en préservant la biodiversité<sup>64</sup>. Certaines organisations de la société civile refusent, *a contrario*, tout droit de propriété intellectuelle, considérant que les semences doivent être libres de toute réglementation dans ce domaine. De nombreux mouvements paysans et organisations qui leurs sont proches, notamment dans les pays du Nord, portent une vision plus nuancée selon les outils de propriété intellectuelle. Dans plusieurs pays du Nord en effet, de nombreux agriculteurs utilisent, et bien souvent reproduisent, des semences développées par l'industrie semencière et obéissent à certains standards. Développer ces semences et garantir ces standards est coûteux et nécessite de l'investissement. C'est pourquoi dans une certaine mesure, une rémunération peut apparaître justifiée aux yeux de ces organisations paysannes.

Cette position est néanmoins soumise à des conditions clairement établies pour que droits de propriété intellectuelle et droits des paysan-ne-s aux semences puissent être conciliables : les droits de propriété intellectuelle ne doivent en aucun cas priver les paysan-ne-s d'un accès aux semences et du droit inaliénable de les ressemer, reproduire et échanger. Les mécanismes de propriété intellectuelle doivent également permettre d'impliquer les paysans dans le travail de recherche et de sélection. Ils doivent en outre tenir compte du travail de sélection semencière mené pendant des siècles par des générations de paysan-ne-s qui permet aujourd'hui à l'industrie semencière d'élaborer de nouvelles variétés. Au nom de ces principes, de nombreuses organisations paysannes et leurs alliés réclament une évolution de l'UPOV pour permettre aux paysan-ne-s ayant acheté des semences commerciales - et ayant par cet achat rémunéré le travail de sélection - de les reproduire ensuite gratuitement et pour leur usage à la ferme<sup>65</sup>. Ces organisations s'opposent, en revanche, frontalement à toute forme de brevet sur le vivant, titre de propriété intellectuelle plus strict, et ceci que ce soit sur les plantes, les animaux, leurs parties ou leurs composantes génétiques. Le durcissement croissant de l'UPOV et l'extension du domaine de la brevetabilité en matière végétale avec les brevets sur les traits natifs<sup>66</sup> réactivent aujourd'hui fortement le débat sur le caractère conciliable ou non entre droits de propriété intellectuelle et droit des paysan-ne-s aux semences.

Cette tension entre les droits de propriété intellectuelle et le droit des paysan-ne-s aux semences se retrouve dans les discussions relatives à la Déclaration sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales. La protection des droits de propriété intellectuelle des multinationales semencières étatsuniennes et européennes est probablement l'une des principales raisons qui a conduit les États-Unis et les pays européens à voter contre l'élaboration de la Déclaration des Nations unies sur les droits des paysans en 2012. Progressivement, les positions des pays européens ont évolué de l'opposition vers l'abstention, lors des votes renouvelant le mandat du groupe de travail du Conseil des droits de l'Homme chargé de rédiger la Déclaration. C'est positif, mais insuffisant. La conciliation entre les droits de propriété intellectuelle et le droit des paysan-ne-s aux semences reste un enjeu majeur pour obtenir un soutien constructif des pays européens au projet de Déclaration.

Dans une étude qu'il a consacrée à ce sujet en 2016<sup>67</sup>, le juriste Christophe Golay rappelle que le droit des paysan-ne-s aux semences, défini dans la future Déclaration, comporte 4 éléments :

1. le droit des paysans et paysannes de conserver, utiliser, maintenir et développer leurs propres variétés et semences ;

64.

Eléments issus du séminaire organisé le 12 octobre 2016 par Coordination SUD sur le thème « Peut-on concilier le droit des paysans aux semences et les droits de propriété intellectuelle ? ». Delphine Guey, responsable des affaires publiques et presse au GNIS était une des intervenantes.

65.

Via Campesina, *l'UPOV doit respecter les droits des agriculteurs*, 29 novembre 2016. <https://viacampesina.org/fr/index.php/les-grands-ths-mainmenu-27/biodiversitt-resources-gtiques-mainmenu-37/1412-l-upov-doit-respecter-les-droits-des-agriculteurs>

66.

voir page 6

67.

Christophe Golay, *The Right to Seeds and Intellectual Property Rights*, Académie internationale de droit humanitaire et de droits humains, Genève, 19 mai 2016 : [http://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/HRCouncil/WGPleasants/Session3/Statements/Presentations/Cristophe\\_Golay\\_GENEVA\\_ACADEMY.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/HRCouncil/WGPleasants/Session3/Statements/Presentations/Cristophe_Golay_GENEVA_ACADEMY.pdf)



2. les obligations des États de respecter, protéger et promouvoir les systèmes de semences paysannes ;
3. les obligations des États de veiller à ce que la recherche et le développement agricoles soient orientés vers la satisfaction des besoins des paysan-ne-s et prennent en compte leurs expériences.
4. le droit des paysan-ne-s de conserver, utiliser, échanger et vendre des semences de ferme, produites par les agriculteurs-rices mais issues de semences protégées.

La tension juridique entre le droit des paysan-ne-s aux semences et les droits de propriété intellectuelle réside principalement dans le 4<sup>e</sup> point relatif aux semences de ferme, puisque ces dernières sont prélevées lors de récoltes obtenues avec des semences protégées par des droits de propriété intellectuelle. Or, avec l'adoption de la Convention UPOV de 1991, le droit des paysans de conserver, utiliser, échanger et vendre des semences de ferme est remis en cause dans un nombre croissant de pays<sup>68</sup>.

Comment le Conseil des Droits de l'Homme peut-il tenter de résoudre cette tension juridique ? Au regard de son mandat, il peut conférer au droit des paysan-ne-s aux semences la valeur d'un droit humain indispensable à la réalisation d'autres droits tels que le droit à l'alimentation. Une telle décision donnerait la primauté du droit aux semences sur les autres règles internationales : en principe, ce serait ensuite aux traités internationaux relatifs au commerce et aux droits de propriété intellectuelle de s'adapter aux droits humains<sup>69</sup>.

Une fois la primauté du droit des paysan-ne-s aux semences reconnu, il serait possible de réaliser des ajustements au sein même des textes relatifs à la propriété intellectuelle pour dépasser la tension juridique sur les semences de ferme. Ainsi, il serait envisageable de s'appuyer sur l'article 27-2 de l'ADPIC pour obtenir des exceptions à la brevetabilité des semences : « *Les Membres pourront exclure de la brevetabilité les inventions dont il est nécessaire d'empêcher l'exploitation commerciale sur leur territoire pour protéger l'ordre public ou la moralité, y compris pour protéger la santé et la vie des personnes et des animaux ou préserver les végétaux, ou pour éviter de graves atteintes à l'environnement* ».

La façon dont a été résolu le conflit entre le droit à la santé, qui suppose un accès de toutes et tous aux médicaments, et les droits de propriété intellectuelle de l'industrie pharmaceutique, constitue un précédent intéressant pouvant guider les discussions du Conseil sur la tension juridique relatives aux semences de ferme.

### **Le Conseil des droits de l'Homme et l'accès aux médicaments**

En avril 2001, la Commission des droits de l'Homme (à laquelle a succédé, en 2006, le Conseil des droits de l'Homme) a adopté une résolution sur l'accès aux médicaments dans des situations de pandémies telles que le Sida, reconnaissant cet accès comme un droit humain indispensable à la réalisation du droit à la santé. Parallèlement, l'OMC a utilisé les flexibilités offertes par l'ADPIC. En novembre 2001, l'OMC a adopté une Déclaration ministérielle précisant que le droit à la santé et l'accès aux médicaments devaient primer sur les droits de propriété intellectuelle. Suite à cette Déclaration, des pays comme le Brésil, l'Inde, l'Afrique du Sud et la Thaïlande ont commencé à produire des médicaments génériques bien moins chers que ceux des multinationales, sans payer de droit, permettant ainsi à des millions de personnes de bénéficier de traitements contre le Sida<sup>70</sup>. Ce précédent pourrait être appliqué au droit des paysan-ne-s aux semences, qui conditionne dans bien des cas la réalisation du droit à l'alimentation des paysan-ne-s et de la majorité de la population mondiale.

---

68.  
Voir page 6.

69.  
Voir page 12

70.  
Christophe Golay, *The Right to Seeds and Intellectual Property Rights*, Académie internationale de droit humanitaire et de droits humains, Genève, 19 mai 2016, *op. cit.*

---

## CONCLUSION

---

Vital pour les paysan-ne-s, leur droit aux semences est en grand danger et régresse partout dans le monde. Les systèmes semenciers paysans sont fragilisés par des législations inadaptées et par des soutiens insuffisants tant de la part des gouvernements que de la recherche publique. Cela résulte en grande partie d'un rapport de force toujours plus favorable à une poignée de multinationales qui domine le marché des semences protégées, en s'appuyant notamment sur les droits de propriété intellectuelle. Face à cette situation, il est urgent de défendre les droits des centaines de millions de personnes, qui sont parmi les plus vulnérables et qui, pourtant, nourrissent la planète. Le droit des paysan-ne-s aux semences doit être reconnu comme ayant la valeur d'un droit humain. La future Déclaration des Nations unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales en fournit l'occasion via son article 19. Pour la société civile, dont les mouvements paysans, il faut à présent veiller à ce que cet article soit maintenu dans la Déclaration et ne soit pas vidé de son contenu.

## Glossaire

---

ADPIC : Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce ;  
COV : Certificat d'obtention végétale ;  
OGM : Organisme génétiquement modifié ;  
OMC : Organisation mondiale du commerce ;  
UPOV : Union internationale pour la protection des obtentions végétales.

Cette publication est réalisée avec le soutien de l'AFD. Les points de vue exposés dans ce document ne représentent en aucun cas le point de vue officiel de l'AFD.





14, passage Dubail 75010 Paris

Tél. : +33 1 44 72 93 72

Site web : [www.coordinationsud.org](http://www.coordinationsud.org)